

Législation et droits de l'homme

Georges-A. Legault

Volume 2, numéro 2, octobre 1975

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/203037ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/203037ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société de philosophie du Québec

ISSN

0316-2923 (imprimé)

1492-1391 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Legault, G.-A. (1975). Législation et droits de l'homme. *Philosophiques*, 2(2), 342–354. <https://doi.org/10.7202/203037ar>

LÉGISLATION ET DROITS DE L'HOMME

par Georges-A. Legault

Le 10 décembre 1973, se fêtait le 25^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Depuis ce temps, cette Déclaration a stimulé l'intégration de Déclarations des droits de l'homme dans le droit interne des pays, ce qui conduisait le Canada à sanctionner une *Déclaration canadienne des droits* en 1960 et le Québec à présenter le projet de loi 50, *Loi sur les droits et libertés de la personne*. Au-delà de cette continuité historique et politique entre ces deux phénomènes international et national, il existe un facteur important de différenciation. Sans entrer dans le débat sous-entendu par cette question, il faut noter que le droit dit international n'est pas un droit analogue au droit interne. De ce fait, l'avènement d'une Déclaration des droits de l'homme modifie la signification et la portée de ce geste dans ces sphères respectives. C'est pourquoi, en droit interne, l'analyse de la législation sur les droits de l'homme devient problématique.

Contrairement au droit international, la législation d'un État doit s'assurer au moins d'un minimum d'effet, elle doit être exécutoire. Ce principe d'exécution comme caractéristique du droit fut consacré par Hans Kelsen¹, qui reconnaît l'existence d'une norme légale seulement si une sanction est prévue. Ainsi la législation sur les droits de l'homme reçoit une signification particulière grâce à la fonction qu'elle joue dans l'ensemble du système légal. Elle constitue alors une partie intégrée au droit interne et, dès lors, utilisable devant les tribunaux pour régler les différends. C'est pourquoi, la Déclaration canadienne des droits et le projet de loi 50 ne peuvent s'identifier à la Déclaration universelle. En effet, l'absence de pouvoir exécutoire confère à cette dernière uniquement une force morale, un idéal vers lequel tend l'humanité. La Déclaration universelle consacre ce principe lorsqu'elle proclame :

«L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples (...) afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent (...) de développer le respect de ces droits.»

La signification et la portée d'une législation sur les droits de l'homme en droit interne dépend ainsi du phénomène de la législation. Or la législation se présente à nous, citoyens, comme un acte de communication visant à régler notre conduite. Il devient dès lors possible d'aborder l'analyse du phénomène juridique par le biais de son langage. D'ailleurs, cette méthode a reçu plusieurs formulations en philosophie analytique du droit depuis la théorie du commandement de J. Austin², philosophe du droit. Cependant, certaines modifications au modèle du langage de notre expérience quotidienne s'avèrent nécessaires. Si les citoyens peuvent s'identifier au receveur de l'acte de communication, il est difficile de considérer l'État comme un émetteur. En effet, ce modèle pris à la lettre risque de personnifier l'État et de

1. Kelsen H., *Théorie pure du droit*, trad. Charles Eisenman, deuxième édition, Paris, Dalloz, 1962.

2. Austin J., *The Province of Jurisprudence Determined and the Uses of the Study of Jurisprudence*, London, Weidenfeld and Nicolson, 1968.

supposer que l'Assemblée nationale ou le Parlement du Canada forme, malgré le nombre de députés, un seul corps et un seul esprit. Cette limite du modèle de l'acte de communication ne lui enlève pas sa pertinence en ce qui concerne la nature du droit comme langage cherchant à régler la conduite des personnes. C'est pourquoi, l'application de certaines distinctions en philosophie du langage permet de mieux cerner la nature du droit et, plus précisément dans notre contexte, la nature d'une législation sur les droits de l'homme.

Les distinctions qui seront utilisées ci-dessous proviennent de John Langshaw Austin³ qui, analysant les manières par lesquelles le dire constitue un faire, distingue trois types d'actes que nous pouvons effectuer par le langage. Le premier, c'est l'acte locutoire. Lorsque nous parlons, nous construisons nos phrases selon la grammaire. Ces phrases possèdent un sens et elles doivent référer à quelque chose. Pour Austin, l'acte locutoire s'effectue en même temps qu'un autre acte, l'acte illocutoire. Ce deuxième type d'acte qu'il avait dénommé antérieurement 'performatif' se perçoit assez facilement. Il y a une différence entre dire « Il y a la guerre » et dire « Je te déclare la guerre ». Ainsi on peut affirmer, commander, conseiller, promettre quelque chose, c'est-à-dire faire différentes actions par les mots. Or, cet effet ne se comprend qu'à partir de l'analyse des conventions prévues par le langage. Cependant, il existe un troisième type de faire en plus des deux premiers. Celui-ci n'est pas conventionnel, il n'est pas prévu par les institutions du langage, c'est l'acte perlocutoire. Ainsi, je peux dire quelque chose et, de ce fait, affirmer quelque chose mais cette affirmation peut avoir comme but de persuader quelqu'un de faire un acte. Persuader et convaincre deviennent ainsi les deux actes fondamentaux du type perlocutoire.

La Déclaration des droits de l'homme comme acte locutoire

Si les Déclarations canadienne et québécoise des droits remplissaient la même fonction que la Déclaration universelle, l'énoncé des droits dans des termes généraux serait acceptable puis-

3. Austin J.L., *How To Do Things With Words*, Londres, Oxford University Press, 1962.

qu'il s'agirait uniquement de tracer un idéal commun. Or, la législation sur les droits de l'homme présente un autre aspect en droit interne. Comme toute autre loi, elle devient un instrument par lequel les citoyens peuvent faire valoir leurs droits en justice. De ce fait, le sens et la référence de l'énoncé des droits, c'est-à-dire la Déclaration comme acte locutoire, occupe une position clef lors de l'intervention de l'activité judiciaire. Pour que les tribunaux fassent respecter le droit, ils doivent, dans leur analyse du conflit, interpréter d'abord le sens et la référence du droit évoqué afin de déterminer si ce droit existe tel que formulé par les parties. Lorsque les parties s'adressent au tribunal, leurs revendications se fondent souvent sur une interprétation des termes de la loi. Le tribunal doit dès lors déterminer quel est le sens de la loi et à quel droit la loi réfère. Plus les termes de la loi sont clairs à ce sujet, moins il y a risque d'interprétation subjective.

Regardons brièvement quelques énoncés des droits et libertés de la personne que nous livre le projet de loi 50 au chapitre 1. L'article 1 stipule : « Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté et à la liberté de sa personne ». Du point de vue juridique, on peut se demander « qu'est-ce qu'un être humain » car cet article sera sûrement utilisé contre la modification des lois sur l'avortement. De plus, à quoi réfère au juste la sûreté et la liberté de la personne ? Les dix premiers articles de ce premier chapitre sont tous énoncés dans des termes aussi généraux sans qu'on y décèle la moindre indication ou précision concernant ces droits. Ainsi, certains droits pris à la lettre paraissent toujours violés. Par exemple, comment concilier l'article 7 « La demeure est inviolable » avec le pouvoir de fait, toujours accru, des policiers en matière de perquisition ? Et l'article 6 qui prévoit la « libre disposition des biens », alors que les expropriations sans considérations se font tous les jours ? Évidemment, il ne faut pas prendre ces droits pour des absolus et ce sera la position adoptée par les tribunaux. En l'absence de définitions explicites des droits, ceux-ci seront interprétés comme ils ont toujours existé avant la Déclaration. Rien ne sera changé en matière de droit par les dix premiers articles du projet de loi 50.

Ces remarques apparaissent peut-être gratuites, sinon à tout le moins des prédictions un peu pessimistes, en ce qui concerne

l'interprétation de la loi. Ces prédictions sont malheureusement fondées sur notre propre histoire législative et judiciaire. Il ne faut pas oublier que depuis quinze ans nous jouissons de la protection de la Déclaration canadienne des droits. Pendant les dix premières années de son existence, il n'y a eu aucune reconnaissance judiciaire de manquements aux droits de l'homme au Canada. Cependant, en 1969 dans l'affaire *Drybones*⁴, le plus haut tribunal d'appel, la Cour Suprême du Canada, reconnaissait qu'un article de la loi des Indiens traitait avec inégalité un gardien à cause même de sa race. Ainsi, l'article 1b de la Déclaration canadienne, « le droit de l'individu à l'égalité devant la loi », dont l'équivalent québécois est l'article 10, « Toutes les personnes sont égales devant la loi », prenait effet. Cet arrêt de la jurisprudence manifeste la première tentative d'obtenir, à partir d'une définition abstraite d'un droit, un premier élément de référence à la réalité concrète. C'est pourquoi le juge Ritchie affirme : « Sans rechercher une définition complète de l'expression 'égalité devant la loi', je pense que l'art. 1b) signifie au moins qu'un individu ou un groupe d'individus ne doit pas être traité plus durement qu'un autre en vertu de la loi. »⁵ Depuis ce temps, les jugements de la Cour Suprême du Canada n'ont fait que fermer davantage cette porte qui commençait à s'ouvrir. Ainsi dans l'affaire *Lavell*⁶, on jugea qu'une Indienne qui perdait le droit d'être inscrite comme membre de la tribu parce qu'elle mariait un blanc n'était pas traitée avec inégalité, alors que l'Indien pouvait marier une blanche sans perdre ses droits.

La généralité des termes utilisés dans le projet de loi 50 provoquera la même difficulté d'interprétation que les juges ont ressentie face à la Déclaration canadienne. De plus, l'interprétation déjà fournie sera appliquée pour la loi québécoise, puisque ce sont les mêmes tribunaux qui interprètent les deux lois et que ces dernières sont souvent formulées de façon identique. Puisque le projet de loi 50 arrive quinze ans après la Déclaration canadienne, nous pouvons nous demander pourquoi cette loi n'a pas été élaborée de façon à rectifier l'interprétation judiciaire de ces

4. *La Reine c. Drybones*, (1970) R.C.S. 282.

5. *Ibid.*, p. 297.

6. *La Reine c. Lavell, Isaac et autres, c. Bédard*, (38) D.L.R. (3d) 481.

droits. En l'absence de formules plus explicites, le législateur reconnaît déjà le sens qu'ont donné les tribunaux à ces droits. Il serait injuste de soutenir que cette loi ne tient pas compte de l'état actuel de la Déclaration canadienne. En effet, la section II portant sur la discrimination constitue une nette amélioration comparativement à la Déclaration canadienne. Plus fondamental encore, le projet de loi 50 prend position sur l'effet de la Déclaration et règle définitivement en droit québécois le problème qui existe concernant l'effet de la Déclaration canadienne.

La Déclaration des droits de l'homme comme acte illocutoire

Les trois actes du langage, locutoire, illocutoire et perlocutoire sont liés entre eux de telle sorte que les difficultés rencontrées au niveau de l'acte locutoire se répercutent au niveau illocutoire. Ainsi, dans la mesure où le langage est trop général pour identifier une situation concrète, la loi n'aura pas d'effet. C'est ce qui a paralysé la Déclaration canadienne pendant dix ans. Si on suppose que les termes généraux sont nécessaires en matière de droits de l'Homme, alors cette supposition suscite une interrogation : quelle est la fonction d'une telle Déclaration ? Nous avons déjà distingué deux types d'actes reliés à la fonction du langage. L'acte illocutoire rattaché à la fonction conventionnelle forme le premier alors que l'acte perlocutoire, le second, est relié à un effet non conventionnel.

Du point de vue conventionnel, la Déclaration devrait remplir la même fonction que toute autre loi dans un système légal, elle devrait régir des comportements. Il n'est pas nécessaire que ce soit le comportement de tous les individus mais au moins celui de certaines personnes déterminées. Par exemple, la loi d'interprétation sert principalement aux juges dans l'interprétation des lois. Ainsi, il faut déterminer à qui s'adresse la loi afin d'établir sa fonction.

Cette question a reçu une attention particulière lors de l'interprétation de la Déclaration canadienne par les tribunaux. L'article 2 de cette Déclaration stipule :

« Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant

la Déclaration canadienne des droits, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, (...) »

De ce fait, la Déclaration reçoit sa fonction en s'adressant principalement aux juges. Cependant, il y a deux manières d'évaluer cette fonction. Ou bien la Déclaration détient le pouvoir d'annuler une loi qui serait contraire à la Déclaration, ou bien elle ne sert qu'à interpréter le droit existant. Les différents arrêts de la jurisprudence ont oscillé entre ces deux solutions de telle sorte que malgré l'arrêt *Drybones*, les dissidences reprennent le même thème. L'équivocité provient du texte même de la loi ; l'article 1 stipule :

« Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'Homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe... »

L'ambiguïté de l'expression « ont existé et continueront à exister » permet de distinguer les deux fonctions. Si on interprète celle-ci selon que ces droits continueront à exister tels qu'ils ont existé, alors la Déclaration ne modifie en rien les lois antérieures et elle sert alors de guide pour les lois futures. Ainsi la Déclaration ne sert qu'à interpréter les lois futures, elle n'a pas le pouvoir d'annuler les lois antérieures. Cette position semble confirmé par l'article 2 déjà cité, puisqu'on y stipule que toute loi du Canada doit s'interpréter de manière à ne pas supprimer un droit de l'homme. Les partisans de la thèse adverse insistent sur la partie de l'article qui prévoit que toute loi doit s'appliquer de manière à ne pas enfreindre un droit de l'homme. Ils en concluent que toute loi qui, en s'appliquant, supprimerait un droit de l'homme, devrait alors être annulée en vertu de la Déclaration. Ceci confère alors une nouvelle signification à l'expression « ont existé et continueront à exister ». Certes, les droits de l'Homme ont existé avant la Déclaration, mais cela ne signifie pas qu'il n'y a jamais eu atteinte à ces droits. La Déclaration de 1960 pose des droits qui doivent être respectés rétroactivement dans la législation antérieure comme dans la législation postérieure. Si l'arrêt *Drybones*

a consacré la force opératoire de la Déclaration en annulant un article de la loi antérieure à la Déclaration, ce principe a été limité par la technique de vérification historique utilisée dans l'affaire Lavell pour définir le sens de l'égalité devant la loi.

Ce conflit dans l'interprétation de l'effet de la Déclaration canadienne n'est pas seulement une opposition au niveau du langage de la loi, mais il fait s'affronter deux conceptions de l'acte illocutoire de la Déclaration. Ceux qui soutiennent que la Déclaration n'est qu'une loi d'interprétation maintiennent que la Déclaration s'avère une affirmation des droits. Ainsi, la Déclaration de 1960 affirme que l'égalité devant la loi existe au Canada, c'est-à-dire qu'elle constate ce droit, tel qu'il est, malgré toutes les inégalités. Par contre, ceux qui posent la thèse adverse partagent l'idée que la Déclaration crée, par le biais de cette loi, des droits qui n'étaient qu'implicites. Sans cette Déclaration, rien ne garantit l'existence légale de ces droits. Ainsi, analogue à toute autre loi, la Déclaration crée quelque chose, elle ne peut pas n'affirmer qu'un fait. De même qu'une loi qui poserait un idéal à atteindre serait sans effet légal dans le droit interne, de même celle qui affirme ce qui existe n'a aucun effet. Une Déclaration des droits, qu'elle se justifie par le droit naturel ou toute autre idéologie, doit créer des droits pour les individus.

Face à cette situation chaotique de la jurisprudence canadienne, le projet de loi 50 opte pour la théorie de l'affirmation. C'est pourquoi on peut lire au niveau des considérants :

« Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation ; ... »

Traduire '*to declare*' par 'affirmer solennellement' constitue une substitution au niveau du langage d'un type d'acte illocutoire par un autre. Une déclaration ne peut être vraie ou fausse, comme une affirmation. Le pays déclare la guerre ou le pays ne déclare pas la guerre, le juge déclare l'accusé coupable ou ne le déclare pas. Ni le pays, ni le juge n'affirment un fait. On pourrait alors se demander si l'affirmation, parce qu'elle est solennelle, ne s'identifie pas avec l'idée d'une déclaration. Or le droit utilise déjà cette notion d'affirmation solennelle dans un autre contexte.

La traduction anglaise, cette fois, n'est pas *'to declare'* mais *'solemnly affirm'*. Il s'agit de l'article 299 du *Code de Procédure Civile*.

L'affirmation solennelle remplace ici la fonction de serment qu'un témoin doit exécuter afin que son témoignage soit valide devant les tribunaux. Ainsi, ceux qui ne peuvent prêter serment parce qu'ils n'ont aucune croyance religieuse ou que leur croyance s'oppose au serment doivent faire cet acte en disant : « J'affirme solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité et rien que la vérité. » Le fait de rendre l'affirmation solennelle n'a pas pour but de modifier l'acte illocutoire de l'affirmation. Au contraire, par ce geste on veut que l'individu garantisse sa sincérité, c'est-à-dire qu'il jure que ce qu'il dit sera vrai, suivant son évaluation subjective. Cependant, bien que l'individu ne veuille pas mentir, il peut affirmer quelque chose qui soit faux. La dimension de vérité ou de fausseté n'est pas éliminée du fait que l'affirmation soit solennelle. De même, le législateur affirme solennellement les droits de l'Homme, ce qui n'enlève pas le risque de se tromper, car toute affirmation peut être fausse.

Comme J.L. Austin l'a remarqué⁷, certaines affirmations, à cause de la généralité de leurs concepts, ne sont pas clairement vraies ou fausses. Par exemple, dire que la France est hexagonale est une façon de décrire la France qui n'est pas vraie si on se réfère à la définition géométrique de l'hexagone, mais qui n'est pas fausse non plus si on se réfère à une forme moins parfaite de l'hexagone. De même, affirmer que les droits énumérés dans la Charte existent, n'est ni vrai, ni faux. Ainsi, les affirmations du projet de loi 50 ne sont pas fausses parce qu'elles réfèrent aux droits de l'Homme tels qu'ils existent au Québec avant la loi. Le législateur constate, en définitive, les droits de l'homme qui sont déjà consacrés dans les lois antérieures. Il n'est pas surprenant, dès lors, de lire en matière de droits économiques et sociaux l'article 41 : « Toute personne dans le besoin a droit à des mesures d'assistance financière, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent. » Les articles de ce genre démontrent clairement que la loi des droits de l'Homme ne prévoit

7. Austin J.L., *How To Do Things With Words*, p. 142.

aucun droit nouveau. En fait, l'article 41 affirme que l'individu possède comme droit fondamental ce que les autres lois lui assurent comme droit ordinaire.

Doit-on conclure de ce fait que le projet de loi 50 n'a aucune utilité, qu'il est sans effet juridique ? D'un certain point de vue, cette conclusion s'impose alors que d'un autre aspect, il semble que la loi possède un certain effet. La distinction entre ces deux niveaux de conclusion oppose le projet de loi 50 et la Déclaration canadienne. Il ne faut pas oublier que le droit privé dans lequel on retrouve les contrats, les délits, les testaments etc., est une matière qui relève de la compétence législative du Québec. C'est pourquoi la loi sur les droits fondamentaux peut concerner les différents actes créateurs de droit, ceux des individus (les contrats) et ceux de l'Assemblée nationale (la législation). La Déclaration canadienne, par contre, ne concerne que l'activité législative, puisque le pouvoir de légiférer sur les autres actes relève des provinces. La possibilité d'assurer un certain effet à la loi québécoise, suite aux affirmations des droits, se concrétise alors au niveau des actes individuels. Le législateur, en constatant que les droits de l'Homme existent au Québec dans les législations antérieures, peut soumettre les individus sur son territoire à respecter ces mêmes droits au niveau de leurs actes juridiques. C'est pourquoi on obtient des articles comme l'article 15 qui stipule que « Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un bail ou un autre acte juridique ». La loi règle ainsi le comportement des individus sur le territoire en fonction des droits de l'Homme.

Cependant, les droits de l'Homme ne sont pas en premier lieu un droit qu'on oppose à un individu. Toute la lutte pour les droits fondamentaux, — que l'on songe à la Grande Charte, — s'adresse au pouvoir établi. Ce qui est à craindre, c'est la dénégation de nos droits par le Parlement. Alors que l'esprit de la Déclaration canadienne s'inscrit faiblement dans ce courant puisqu'on y retrouve le pouvoir d'annuler une loi qui serait contraire aux droits de l'homme, la loi québécoise refuse toute possibilité d'utiliser la Charte en ce sens. L'article 45 ne laisse aucun doute à ce sujet :

« Elle [la présente Charte] ne doit pas, non plus, s'interpréter de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée de

toute disposition de la loi ; toutefois, si un doute surgit dans l'interprétation de telle disposition, il est tranché dans le sens indiqué par la présente Charte. »

Puisque le but premier de toute Déclaration des droits n'est pas atteint dans la Charte québécoise, car l'acte illocutionnaire réside dans l'affirmation des droits, la raison d'être de cette Charte ne peut s'analyser qu'en terme d'effet perlocutoire.

La Déclaration des Droits de l'homme comme acte perlocutoire

La Charte québécoise des droits ressemble ainsi à une affirmation que l'on fait, affirmation générale qui ne sert pas à renseigner quelqu'un sur quelque chose ou sur un fait, mais qui cherche à influencer la conduite de la personne à qui l'on s'adresse. Ce genre d'affirmation utilisée dans la Charte et que l'on retrouve dans le langage publicitaire manifeste clairement la fonction de cette Charte : la propagande. Certes, il y a des raisons politiques qui justifient ce geste. L'absence d'une Déclaration québécoise, alors que la Déclaration universelle date de 25 ans et la Déclaration canadienne de 15 ans, l'existence de Charte des droits dans d'autres provinces, forcent l'Assemblée nationale à démontrer qu'au Québec, on sait se faire respecter. Cependant, ces facteurs ne justifient pas la raison d'être de notre Charte. Comme toute législation qui rejoint cet idéal commun de l'humanité tracé dans la Déclaration universelle, la Charte québécoise désire attirer le respect de l'ordre social, le respect des lois.

Les philosophies positivistes du droit ont démontré que le droit doit faire appel à plusieurs sources de motivations s'il veut être efficace. Le droit ne peut uniquement faire appel à la force, bien qu'il s'agisse là de son principal moyen d'action. De plus, l'utilisation de la force doit aussi être justifiée. L'efficacité du droit dépend ainsi de l'image qu'il véhicule auprès des citoyens. L'intérêt commun apparaît dès lors comme le leitmotiv de la justification des lois. Sans l'État, la vie individuelle serait chaotique parce que d'eux-mêmes les individus ne respecteraient pas le droit des autres. N'est-ce pas ce que sous-entendent les considérants suivants de la loi 501 : « Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés

d'autrui et du bien-être général ». « Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation » ? Seuls sont alors prévus les conflits entre les individus sur le territoire de l'État. Ainsi, le pouvoir souverain assume le rôle de gardien, qui veille à ce que l'équilibre soit assuré par un parlement neutre, représentant la conscience de la collectivité, ce qui empêche dès lors tout conflit avec cette même collectivité. Parce qu'il assure ainsi l'intérêt commun auquel les individus se soumettent, le parlement québécois ne peut se tromper. « *The king can do no wrong* ». Les considérants de la loi, à l'aide des mots tels que 'l'intérêt commun' et la 'volonté collective' présentent ainsi un acte locutoire vide de référent, mais ils assurent par la connotation émotive de ces concepts l'admiration et l'autojustification des lois. Dans la mesure où les gens qui vivent d'après ces lois croient que le droit est une limite nécessaire de leur liberté pour l'intérêt commun, et qu'ils voient dans le parlement la conscience de tous, alors le respect des lois est facilité et le recours à la force est justifié pour les cas d'exception.

L'élaboration d'une Charte des droits de l'Homme devient l'action rêvée pour présenter au peuple la meilleure image, celle qui permettra de maquiller les traces du vieillissement. Quel meilleur moyen de convaincre de la valeur du pouvoir et de son souci constant pour le peuple sinon celui de dire que seuls les individus possèdent des droits intrinsèques que la loi vient protéger ? Le droit humain cède alors la place au droit naturel. « Considérant que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement. Considérant que tous les hommes sont égaux en valeur et en dignité, et ont droit à une égale protection de la loi. Considérant que le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix. » Cette soumission du droit humain au droit naturel renforce encore l'image du pouvoir législatif. Ainsi, toutes les lois seront jugées conformes à la personne humaine et à la réalisation de son épanouissement. La Charte inspire ainsi le respect qui maintiendra l'ordre social plus aisément que la crainte.

Légiférer en matière des droits de l'Homme n'est pas une tâche facile car cet acte exige une conception globale de l'État, de sa place et de sa fonction. Or, les parlements ne sont pas conçus pour effectuer une telle autocritique qui permettrait l'avènement d'un droit soumis à une conception de la personne. Dans les circonstances actuelles, les législations en matière de droits de l'Homme se situent dans l'alternative suivante : ou bien considérer la Charte des droits comme un idéal à atteindre, ou bien la présenter comme l'idéal qui a toujours été réalisé. Au Québec comme au Canada, on doit conclure que cet idéal a toujours été respecté.

Collège Bois-de-Boulogne, Montréal